

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HADOUX

133 RUE DE LA GARE
62240 Desvres

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\HADOUX_Desvres_0007003051\2_Inspections\2026_03_26_CODAF
Code AIOT : 0007003051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement HADOUX implanté 133 RUE DE LA GARE 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HADOUX
- 133 RUE DE LA GARE 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007003051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de ferrailles est en exploitation depuis 1953. Il est situé 133 rue de la Gare à DESVRES. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 23 septembre 1977 à M. René BROUSSIN. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la SARL HADOUX le 12 janvier 2001. Le dépôt de ferrailles était constitué de deux zones de stockage. La première est située derrière les bâtiments du site et la seconde, de l'autre côté de la route, près de l'ancienne gare de triage SNCF. Des travaux de remise en état ont été réalisés sur la seconde partie du site. En 2021, la procédure de cessation d'activité n'est pas faite en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement (constat de la visite d'inspection du 22/01/2021). Un arrêté de mise en demeure a été pris le 22/04/2021 sur ce point.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation partielle d'activité	AP de Mise en Demeure du 22/04/2021, article 1	Astreinte	3 mois
4	Gestions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 1	Sans objet
3	Emplacement	Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne dispose pas d'éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (ex: impact sur les eaux souterraines, migration des polluants ...).

L'usage futur de ce site n'est pas établi en application des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit se conformer à ces dispositions.

Le mémoire défini à l'article R512-39-3 du code d'environnement doit être fourni dès lors que l'usage futur aura été déterminé.

Ces non-conformités constituent un non respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 avril 2021. L'inspection propose une astreinte sur ce point.

Les eaux résiduaires doivent être enlevées par une entreprise spécialisée en l'absence de rejet au réseau public d'assainissement. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : M. René BROUSSIN demeurant 133, Rue de la Gare à DESVRES, est autorisé, à titre de régulation, à exploiter, à cette adresse, un chantier de récupération de vieux métaux (Rubrique 286) et les activités suivantes : - compression d'air rubrique 33 bis) - atelier d'entretien et réparations automobiles rubrique 206- B-1° - dépôt de liquides inflammables (1 réservoir enterré 45 m3 de fuel oil domestique et 1 réservoir enterré de 45 m3 de gas oil) (rubrique 255-3°) - atelier de travail des métaux (rubrique 281) - un dépôt d'acétylène dissous non classable - un dépôt de carton non classable.
Constats : Rappel des constats de la visite d'inspection du 22/01/2021 : L'activité de récupération de ferrailles relève à ce jour de la rubrique 2713 - régime de l'enregistrement suite aux modifications apportées à la nomenclature des ICPE par décret 2010-369 du 13/04/2010. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/09/1977 restent néanmoins applicables. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713-régime de l'enregistrement) sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II dudit arrêté. Constats de la visite d'inspection du 26/03/2026 : L'exploitant poursuit son activité de stockage de ferrailles (rubrique 2713-régime de l'enregistrement). Vu un stockage de planches en bois destinées à la construction. Le volume de bois stocké est inférieur à 1000 m3. L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du CE
Prescription contrôlée : Article R. 512-39-1 du code de l'environnement I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six

mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R. 512-39-2 du code de l'environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Articles R. 512-39-3 du code de l'environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 », les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La société HADOUX a exploité un terrain situé en face de l'entrée du site, du côté de l'ancienne gare de triage SNCF.

L'exploitant a notifié la cessation d'activité sur ce terrain par courrier du 04/07/2021 adressé au Préfet du Pas-de-Calais. Le courrier indique :

- qu'il louait le terrain à la communauté de commune de Desvres-Samer (CCDS).

- que la CCDS a pris en charge une étude de sol et les travaux nécessaires à la réhabilitation de ce terrain.

La mise en sécurité a été faite par la société COLAS. Cette société a émis une facture (datée du 29/06/2016) pour le nettoyage du terrain et l'évacuation en décharge de déchets apparents.

L'accès au terrain était limité en 2014 par la présence d'une palissade métallique.

L'inspection ne dispose pas d'éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (ex: impact sur les eaux souterraines, migration des polluants...) hormis des analyses réalisées sur les sols.

Des fouilles ont été réalisées par la société DEC le 19/05/2016. Le rapport DEC (version de juin 2016) indique *"Les observations terrain selon les critères organoleptiques montrent des matériaux assez homogène, de type remblais noirâtres avec présence de mâchefers et déchets divers (macro-déchets). 10 échantillons ont été prélevés pour analyse. [...]. A la lecture des analyses, elles confirment les observations terrain, à savoir que les terres sont polluées de manière homogène. Seule la craie (TN) n'est pas impactée. Les 9 échantillons présentent une teneur en HCT importante (> 500 ppm, de 660 ppm pour R1 le moins impacté à 5200 ppm pour R4 le plus impacté). Pour les HAP, 5 échantillons sont impactées (de 70 à 342 ppm) et les 4 autres présentent des teneurs. Pour*

les PCB, 7 échantillons sont impactées (de 2,7 à 41 ppm) et les 2 autres présentent des teneurs. De manière générale, un impact métaux lourds est présent tant en brut, qu'en lixiviat (antimoine en particulier), ce qui laisse supposer la présence de mâchefers."

Le rapport DEC propose des mesures de gestion (décapage jusqu'au terrain naturel et évacuation en filière agréée, ou le décapage et aménagement d'une butte, ou le recouvrement (solution identifiée par DEC comme délicate au vu des pollutions).

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés par la société COLAS (facture 302067 du 31/10/2016). La facture mentionne une mise en merlon et l'étanchéification des terres polluées par la mise en place d'une bâche étanche. Elle indique que de la terre végétale a été mise en place au dessus de la bâche étanche sur une épaisseur de 40 cm. **Absence de rapport de suivi de chantier comportant notamment des photographies permettant de constater les travaux réalisés.**

Sur site, l'inspection constate la présence d'un merlon engazonné en accès libre. **L'inspection de l'environnement ne peut pas affirmer que l'état du site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**

L'usage futur n'est pas défini par l'arrêté du 23/09/1977. **Le type d'usage à considérer n'a pas été déterminé en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit se conformer à ces dispositions.**

Le mémoire tel que défini à l'article R. 512-39-3 du code d'environnement doit être fourni dès lors que l'usage futur aura été déterminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Aires spéciales étanches

Prescription contrôlée :

2) Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, mate-riels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..

Constats :

Présence d'une aire étanche qui supporte un benne métallique. La benne présente une corrosion avancée. Elle n'est plus étanche. Les eaux collectées par cette aire sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui a été nettoyé le 24/04/2025 (BSD établi par la société Chimirec Norec).

L'exploitant a transmis une photographie (par mail du 21/04/2026) pour justifier le remplacement de la benne métallique par une autre benne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1977, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Gestions des eaux résiduaires collectées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 10 mètres cubes. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.
[...]

Constats :

Le rejet des eaux résiduaires en sortie du séparateur d'hydrocarbures s'effectuait dans le réseau public d'assainissement de la commune.

La réalisation d'une clôture en plaque béton en limite séparative avec le site UNEAL a impacté ce rejet qui n'est plus possible. **Aucune disposition n'est prise par l'exploitant pour gérer ces eaux résiduaires qui ne peuvent être infiltrées. Cela n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.**

Les eaux résiduaires doivent être enlevées par une entreprise spécialisée en l'absence de rejet au réseau public d'assainissement. L'exploitant recherchera un moyen de rejeter ces eaux au réseau public d'assainissement s'il ne souhaite pas maintenir l'enlèvement par pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois